

STATUTS

BUTS ET COMPOSITION :

Article I :

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article II :

Cette Association prend le titre "Association Nationale des Conseillers Conjugaux Et Familiaux" A.N.C.C.E.F.

Son siège est à Paris – 7, rue du Jura – 75013 PARIS
Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

Article III :

Elle a pour objet :

a) de regrouper les Conseillers Conjugaux Et Familiaux qui ont pour mission l'aide à apporter à toutes personnes, conformément à la circulaire n° 2443 du 29 octobre 1975 II A (e) et l'information familiale conformément à l'arrêté du 24 septembre 1976.

b) de développer ou d'aider à développer et de coordonner toutes activités de formation, directement ou indirectement, ayant pour but d'améliorer, de perfectionner, d'harmoniser la formation prévue par la loi.

c) d'entretenir des contacts avec les pouvoirs publics, la presse, la radio, la T.V., les milieux hospitaliers, les tribunaux etc...

d) d'apporter dans la mesure de ses possibilités son aide et son assistance à chacun de ses membres dans l'exercice de son activité.

e) d'entreprendre toutes actions permettant de faire reconnaître cette activité et de lui donner un statut professionnel reconnu officiellement.

Article IV :

Peuvent être membres de l'Association :

a) à titre individuel, les Conseillers Conjugaux Et Familiaux ayant suivi régulièrement la formation de 400 heures, proposées par les Organismes de formation reconnus au J.O., sélectionnés par ces Organismes et se soumettant à ces sessions d'actualisation de leurs connaissances, exerçant ou désirants exercer leur activité contre rémunération en rapport avec leur qualification.

b) Les représentants des Organismes de formation de Conseillers Conjugaux Et Familiaux du J.O., à raison d'un représentant par Organisme.

Ajout : AG du
03.10.90

c) Des groupes de Conseillers Conjugaux Et Familiaux adhérant à titre individuel, réunis en Association déclarée ayant passé convention avec l' A.N.C.C.E.F.

Article V :

L'Association pourra se composer de membres d'honneur et de membres actifs.

Les modalités d'entrée à l'Association seront définies par le règlement intérieur, ainsi que les démissions et les radiations.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT :

Article VI :

L'Assemblée Générale est composée des membres d'honneur et des membres actifs.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire sur la demande du Bureau.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil. Tout membre pourra demander l'inscription d'autres propositions, au moins huit jours avant la date de la réunion. Ne peuvent être traitées que les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale entend le rapport moral et le rapport financier, elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et vote le renouvellement des membres du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Article VII :

Si besoin est et sur la demande de la moitié plus un des membres de l'Association, le Président doit convoquer une ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article VIII :

L'Association est administrée par un CONSEIL de 8 à 24 membres dont les deux tiers au moins doivent être des "Conseillers Conjugaux Et Familiaux" en activité.

Mod. : AG Les membres du Conseil sont élus pour 3 ans, à la majorité relative par l'Assemblée Générale.
Du 13.10.95 Ils sont renouvelables par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit en son sein le BUREAU du CONSEIL, composé d'un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Secrétaire et d'un nombre variable de responsables d'activités. Tous seront des "Conseillers Conjugaux Et Familiaux".

En cas de départ pour quelque cause que ce soit d'un membre du Conseil entre deux Assemblées Générales, le Conseil se complète à son choix, ces nominations devant être ratifiées par la plus proche Assemblée Générale.

Le Bureau, élu pour 2 ans, devra être renouvelé par moitié chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Ajout AG : Article VIII bis :
Du 12.10.02

Les travaux de secrétariat peuvent être effectués par du personnel à temps partiel ou complet. Les tâches correspondantes sont réalisées soit au siège de l'A.N.C.C.E.F., soit au domicile de la (ou du) Secrétaire, soit en tout autre lieu désigné explicitement par le bureau.

Article IX :

Le Conseil se réunit à chaque fois qu'il le juge utile et au moins deux fois par an, soit sur convocation du Président, soit sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue, la voix du Président comptant double en cas de partage, la moitié au moins de ses membres étant présents.

Article X :

Le Bureau établira le règlement intérieur et le fera approuver par l'Assemblée Générale constitutive.

RESSOURCES :

Article XI :

Les ressources sont :

- les cotisations annuelles des membres, fixées par le Conseil,
- les subventions des Organismes Publiques, collectivités ou Associations publiques ou privées,
- les sommes perçues en contre partie des prestations fournies,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

MODIFICATIONS et DISSOLUTION :

Article XII :

L'Assemblée Générale pourra apporter aux présents statuts toutes modifications qui lui sembleront nécessaires sur proposition du Conseil ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance.

Article XIII :

La dissolution ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou dument représentés.

L'Assemblée de dissolution doit comprendre un nombre de membres au moins égale à la moitié du nombre total des membres de l'Association présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article XIV :

En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une œuvre d'utilité publique, désignée par l'Assemblée.

Paris, le 08/11/2002